



Commune de Cauville-sur-Mer
 Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Plan de zonage

Sources : BD Parcellaire © IGN 2015
 Réalisation & Conception Audicé - Décembre 2018

Décembre 2018 Echelle 1/5000

MODIFICATION DU PLU :
 Prescrite le 05/11/18

CACHET DE LA MAIRIE

Mise à disposition du 21/11/18 au 21/12/18

Approbation par délibération du 27/12/18

AMENAGER DURABLEMENT LES TERRITOIRES DE DEMAIN

Éléments de contexte :

- limite communale
- Commune limitrophe
- Bât existant
- Constructions existantes non représentées sur la BD Parcellaire (recuts et dimensions non respectés)

Éléments de superposition :

Patrimoine naturel et bâti :

- Espace boisé classé au titre des articles L113-1 et L113-2 du CU
- Verger identifié au titre de l'article L151-23 du CU
- Cour classée au titre de l'article L151-19 du CU
- Alignement boisé à préserver identifié au titre de l'article L151-23 du CU
- Alignement boisé à créer identifié au titre de l'article L151-23 du CU
- Fascine et talus à maintenir identifié au titre de l'article L151-23 du CU
- Mare identifiée au titre de l'article L151-23 du CU
- Élément du patrimoine bâti identifié au titre de l'article L151-19 du CU
- Bâtiment pouvant changer de destination en zone A

Commerces :

- Case commerciale identifiée au titre de l'article L151-16 du CU

Emplacement réservé :

- Emplacement réservé

Zone Agricole :

- Zone Agricole stricte (A)

Zone Naturelle :

- Zone Naturelle stricte (N)
- Secteur Naturel Remarquable (Nr)
- Secteur Naturel Maritime (Nm)
- Secteur Naturel d'Équipement (Ne)

Risques et nuisances :

- Zone de risque liée à la présence d'un indice de cavité souterraine
- Zone de risque liée aux éboulements de falaises
- Zone de bruit

Zones de danger des canalisations de transport de matières dangereuses :

- Zone des effets irréversibles - Zei
- Zone des premiers effets létaux - Zpel
- Zone des effets létaux significatifs - Zets

Cheminement :

- Sentier piétonnier ou itinéraire cyclable à conserver et/ou à créer au titre de l'article L151-38 du CU

Loi Littoral :

- Coupure d'urbanisation définie au titre de la Loi Littoral
- Espace proche du littoral défini au titre de la Loi Littoral
- Bande des 120 m définie au titre de la Loi Littoral